



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/108. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et résolue en particulier à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement¹ que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme²,

Considérant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en ce qu'elle consacre une vision d'ensemble englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

Constatant avec inquiétude que, plus de cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements satisfaisants, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Soulignant que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 41/128, annexe.

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Résolution 217 A (III).

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que toute politique de développement devrait donc le considérer comme le principal participant et le principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer le développement social,

Affirmant la nécessité de tenir compte des femmes dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société, sont fondamentales pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques nationales de développement efficaces, des relations économiques équitables et un climat économique international favorable,

Se félicitant, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement⁴, qui considère le développement comme l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à établir plus solidement un partenariat renouvelé et renforcé en faveur du développement, fondé sur les impératifs de l'avantage mutuel et d'une authentique interdépendance,

Constatant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas assez largement diffusée, et notant qu'elle devrait être prise en considération, en tant que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies et politiques nationales de développement et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et appliquer plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important que joue le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 54/175 du 17 décembre 1999,

Prenant note de la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 avril 2000⁵,

Accueillant avec intérêt le rapport présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement sur les travaux de sa deuxième session⁶, notamment la stratégie qu'il propose, et se félicitant en particulier de la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au

⁴ Résolution 51/240, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁶ E/CN.4/1998/29.

développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Considère* que, plus de cinquante ans s'étant écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, il est impératif de redoubler d'efforts pour placer tous les droits de l'homme – et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement – en tête de la liste des priorités mondiales;

3. *Affirme de nouveau* que:

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement et que le droit à la vie implique celui de mener une existence digne en disposant des éléments indispensables à la vie;

b) La généralisation de la pauvreté absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient de travailler sur les plans national et international et en coopération à l'avènement d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme dans ce contexte que:

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, qu'il s'agisse d'avancées ou de reculs, et que le niveau du développement est très variable tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Un certain nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

c) Cela étant, l'importance de l'écart entre les pays développés et les pays en développement demeure inacceptable, les pays en développement continuent d'avoir des difficultés à participer au processus de mondialisation et beaucoup d'entre eux risquent de se retrouver marginalisés, voire exclus, des avantages qu'il offre;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, que le fait de ne pas y répondre risque de raviver les forces antidémocratiques et que les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte des réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion publique et de l'administration dans tous les secteurs de la société, l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus international de prise de décisions économiques doit être élargie et renforcée;

5. *Prie instamment* les États d'éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, notamment en continuant d'assurer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en appliquant à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement et en favorisant une coopération internationale efficace;

6. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. *Affirme* que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt commun attesté, et donc qu'une telle coopération devrait par conséquent être renforcée pour soutenir l'action que mènent les pays en développement pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang de priorité élevé, et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut Commissariat à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 1998⁷;

10. *Se félicite en outre* de la décision 1998/269 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998 autorisant la création, par la Commission des droits de l'homme, d'un mécanisme de suivi, constitué d'un groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et d'un expert indépendant chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission;

11. *Se félicite* de la tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 2000, de la première session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sous la présidence de M. M. S. Dembri (Algérie), et engage le Groupe de travail à préparer sa deuxième session, prévue pour janvier 2001;

12. *Prend note* des mécanismes et initiatives de coordination qui existent entre les organismes des Nations Unies et auxquels participe le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement;

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

13. *Prend acte* du deuxième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement⁸, qui porte principalement sur l'élimination de la pauvreté en tant qu'objectif prioritaire en vue de l'application du droit au développement;

14. *Prend acte également* du *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, du Programme des Nations Unies pour le développement⁹ et du *Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001: Combattre la pauvreté*, de la Banque mondiale¹⁰, qui traitent l'un et l'autre de questions intéressant les droits de l'homme et le droit au développement, et se félicite de la participation aux travaux du Groupe de travail de représentants d'institutions financières internationales, ainsi que d'institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

15. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail et à les communiquer à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur:

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans son mandat;

b) L'application des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission ayant trait au droit au développement;

c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de la Commission menées par les organismes des Nations Unies;

16. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur appui à l'application des récentes résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement;

17. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

18. *Demande* au Groupe de travail de prendre acte des débats qui se sont déroulés au sujet du droit au développement à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme ainsi que de toute autre question concernant le droit au développement;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, à titre prioritaire.

81^e séance plénière
4 décembre 2000

⁸ Voir A/55/306.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.III.B.8.

¹⁰ Publié pour la Banque mondiale par Oxford University Press, New York, 2000.